

Arrêt

n° 72 804 du 6 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J.M. NKUBANYI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 12 juin 1979 à [R.M.]. Vous avez étudié le droit et, avant de quitter le Burundi, vous étiez substitut du procureur de [B.r.].

Au mois de mai 2009, dans le cadre d'une affaire de cambriolage qui vous a été attribuée, vous faites procéder à l'arrestation de [N.P.] et [N.E.]. Ces deux personnes sont transférées à la prison de Mpimba. Quelques jours plus tard, deux proches des inculpés se rendent à votre bureau, et vous demandent de

libérer les deux hommes en échange de 3 000 000 de francs burundais, chose que vous refusez. Vous recevez alors des menaces de mort anonymes. Vous prévenez votre supérieur, mais celui-ci ne prend pas l'affaire au sérieux car, dans le cadre de vos fonctions, ce genre de pression est habituel.

Vous partez pour la Belgique le 22 septembre 2009.

En mars 2010, alors que vous êtes en Belgique, une lettre de menaces est retrouvée dans votre bureau par vos collègues. Une semaine plus tard une autre lettre est déposée à votre domicile à Bujumbura. Votre frère décide alors d'aller porter plainte à la Police Judiciaire du Parquet de Bujumbura. Cependant, aucune suite ne sera donnée à cette plainte.

Le soir du 10 septembre 2010, des hommes enlèvent votre belle-soeur. Ils l'emmènent dans une maison, à Musaga. Ses agresseurs la torturent et attendent à son intégrité physique. Ensuite, ils lui signifient qu'elle va mourir, car elle est responsable de la mort de [N.P.] en prison. Votre belle soeur comprend alors que ces hommes l'ont confondu avec vous. Après avoir montré sa carte d'identité, votre belle soeur est libérée par ses ravisseurs. Ces derniers lui disent qu'ils vous retrouveront et vous tueront.

Votre belle-soeur porte plainte le 11 septembre 2010 au parquet de Bujumbura. Vous contactez votre supérieur, [M.E.], pour le prévenir de ce qui s'est passé et pour lui demander de faire une enquête. Vous sentant menacée en cas de retour au Burundi, vous décidez de déposez une demande d'asile à l'Office des étrangers le 23 septembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 11 février 2011.

Votre demande d'asile se solde, par une décision de refus de la reconnaissance de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 23 février 2011, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°62166 du 26 mai 2011. Vous introduisez une seconde demande d'asile le 1er juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de faux documents.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 62166 du 26 mai 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que vous les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous présentez la copie de la deuxième page du journal Iwacu n° 121 du 24 juin 2011 que votre frère vous a envoyée. Cependant, cette copie ne correspond nullement à l'original dont dispose le Commissariat général (voir fiche cedoca ru2011-018w). Ainsi, l'article intitulé « Equilibre ethnique ou déséquilibre dans la magistrature burundaise ? » ne figure nulle part dans ce journal.

De plus, l'éditorial qui figure dans le n° 121 que vous présentez et intitulé « Le Pacam, les casseurs et nous » est en fait issu du journal Iwacu n° 59 du 16 avril 2010. Par contre, l'éditorial publié dans l'édition originale d'Iwacu n° 121 s'intitule « Sauvé par le magnéto ».

Qui plus est, l'auteur de l'article qui vous serait consacré, qui s'appelle [E.B.], ne fait pas partie de l'équipe de rédaction telle que présentée sur la deuxième page des éditions n° 59 et n° 121. Sur le site Internet officiel du journal Iwacu, ce journaliste ne figure pas non plus. Il est dès lors permis de conclure

que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges chargées d'analyser votre demande d'asile.

Enfin, vous affirmez également que votre cas a été évoqué lors d'un journal parlé de la Radio Publique Africaine (RPA) mais vous n'avez aucun enregistrement de cet extrait, vous n'avez jamais tenté de contacter son auteur, vous ne savez pas qui est venu interroger vos frères pour récolter des informations (Rapport d'audition, p. 4). De plus, votre nom n'est évoqué nulle part sur le site officiel de cette radio (idem).

Notons pour le surplus que vous affirmez que votre frère a contacté la presse afin de dénoncer les injustices dont vous êtes victime. Or, il s'avère qu'il n'a contacté que le journal Iwacu, or l'article est un faux. Vous ignorez pourquoi il s'est limité à ce journal (idem, p. 5). Or, nul doute que si votre frère avait réellement tenté de dénoncer une injustice qui concerne sa soeur, il aurait contacté un panel de média beaucoup plus large, notamment des radios puisque la majorité de la population burundaise n'a pas les moyens de lire un journal papier. Qui plus est, vous connaissez personnellement des journalistes, certains étant simplement des anciens camarades de classe (idem, p. 7). Malgré ces liens, aucun de ceux-ci ont consacré un article à cette affaire qui, selon vous, pourrait vous causer de graves persécutions.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises.

Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que la violation du principe du contradictoire. Elle soulève encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour instruction complémentaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, une partie du « Rapport Mondial 2011 de *Human Rights Watch* » concernant le Burundi, le rapport 2011 d'Amnesty International, intitulé « Amnesty accable le gouvernement burundais », un article de presse du 22 août 2011, intitulé « Burundi : sale temps pour les opposants politiques », ainsi qu'un article de presse intitulé « Burundi – Sécurité. Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à

l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. Par courrier recommandé du 1^{er} décembre 2011, la partie requérante verse, par ailleurs, au dossier de la procédure, un extrait de la « Note sur la situation des droits de l'Homme au Burundi présentée par la Ligue ITEKA et par la FIDH à l'occasion de l'examen du rapport de l'Etat par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples réunie en sa 50^{ème} session 24 octobre – 7 novembre 2011 », ainsi qu'un mémorandum du 22 novembre 2011 du mouvement « F.R.D-ABANYAGIHUGU » (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. Les nouveaux documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante le 1^{er} décembre 2011, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents et les nouveaux éléments invoqués n'amènent pas la partie défenderesse à prendre une autre décision.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate ainsi que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé par la partie défenderesse, est actualisé au mois de juillet 2011 et qu'il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents au Burundi constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion (dossier administratif, farde bleue « Information des pays »). Le Conseil relève que la partie requérante a versé au dossier de la procédure des nouveaux documents portant sur l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi. Le Conseil note par ailleurs que la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux évènements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place, et que la partie défenderesse, en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile, ne saurait ignorer. De tels évènements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

4.4. Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en

connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- L'analyse des documents annexés à la requête introductory d'instance, ainsi que des documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante (pièce 9).

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (CG/X) rendue le 16 septembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

,

B. LOUIS